RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3063/2022 **ATAS/23/2023**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 23 janvier 2023

1ère Chambre

En la cause

A_____ sise au PETIT-LANCY recourante

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION,
sise rue des Gares 12, GENÈVE intimée

Siégeant : Fabienne MICHON RIEBEN, Présidente.

Vu la décision sur opposition du 1er septembre 2022 de la Caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après : l'intimée) ;

Vu le courrier de A_____ (ci-après : la recourante) du 20 septembre 2022 ;

Vu le courrier de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : la chambre de céans) du 21 septembre 2022 demandant de lui faire parvenir la décision sur opposition ;

Vu le courrier de la recourante du 21 novembre 2022 ;

Vu le courrier de l'intimée du 1er décembre 2022 ;

Vu la réponse de la recourante du 19 décembre 2022, dans laquelle elle a précisé qu'elle s'acquitterait du montant de CHF 31.- ;

Vu le courrier de la chambre de céans du 21 décembre 2022 accordant à la recourante un délai au 11 janvier 2023 pour se déterminer sur le retrait ou non de son recours, à défaut de quoi la procédure serait rayée du rôle ;

Que le courrier de la chambre de céans du 21 décembre 2022 est resté sans réponse à ce jour ;

Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,
LA PRÉSDIENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	La présidente
Maryline GATTUSO	Fabienne MICHON RIEBEN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le